

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX TRANSPORTS ACCÈS INC.

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1: SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 2 : SCEAU	4
ARTICLE 3 : TERRITOIRE	4
CHAPITRE II – LES MEMBRES	4
ARTICLE 4 : CLASSES	4
ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS	4
ARTICLE 6 : MEMBRES STATUTAIRES	5
ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS	5
ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION.....	5
ARTICLE 9 : DÉMISSION.....	5
CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE	6
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 13 : QUORUM	6
ARTICLE 14 : VOTE	7
CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15 : NOMBRE DE MEMBRES	7
ARTICLE 16 : ÉLIGIBILITÉ.....	7
ARTICLE 17 : ÉLECTION.....	7
ARTICLE 18 : DURÉE DES FONCTIONS	8
ARTICLE 19 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	8
ARTICLE 20 : DÉCLARATION D'INTÉRÊTS.....	8
ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ	9
ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION	9
CHAPITRE V - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 23 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES	9
ARTICLE 24 : CONVOCATION	9
ARTICLE 25 : AVIS DE CONVOCATION	10
ARTICLE 26 : QUORUM ET VOTE	10

ARTICLE 27 : COMITÉS	10
CHAPITRE VI - LES OFFICIERS	10
ARTICLE 28 : DÉSIGNATION	10
ARTICLE 29 : ÉLECTION.....	11
ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION.....	11
ARTICLE 31 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS	11
ARTICLE 32 : PRÉSIDENT	11
ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE.....	11
ARTICLE 35 : TRÉSORIER.....	11
ARTICLE 36 : VACANCE	12
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 37 : ANNÉE FINANCIÈRE	12
ARTICLE 38 : ÉTATS FINANCIERS.....	12
ARTICLE 39 : VÉRIFICATION.....	12
ARTICLE 40 : CONTRATS	12
ARTICLE 41 : SUBVENTION	13
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 42 : SANS PRÉJUDICE.....	13
ARTICLE 43 : AUTRES DISPOSITIONS	13

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans les limites géographiques des municipalités participantes, province de Québec et à tel endroit en ladite municipalité que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

ARTICLE 2 : SCEAU

Le seau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le seau de la corporation.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le territoire desservi comprend l'ensemble des limites géographiques des municipalités participantes.

CHAPITRE II – LES MEMBRES

ARTICLE 4 : CLASSES

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres statutaires.

ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS

Définition et conditions :

- Toute personne dûment admise aux services offerts par la corporation ou répondant de telle personne ou intervenant en famille d'accueil.
- Toute personne résidant dans l'une ou l'autre des municipalités participantes.
- Tout employé rémunéré ne peut être membre de la corporation.

Conditions requises pour exercer le droit de vote :

- Accepter les règlements généraux tels qu'approuvés à l'assemblée générale annuelle
- Être présent lors de l'assemblée générale annuel ;
- Ne pas avoir d'arréage au plan des contributions dues pour les transports effectués ou non annulés conformément.

ARTICLE 6 : MEMBRES STATUTAIRES

Les membres statutaires sont les municipalités desservies lesquelles participent au financement des opérations de la corporation.

Chacun des membres statutaires désigne par résolution une personne qui siège comme conseiller au sein du conseil d'administration de la corporation.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS

Les coûts de transport devant être versés à la corporation par ses membres actifs admis aux services offerts sont établis au taux et sont payables aux périodes qui sont, de temps à autre, déterminées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelques dispositions des règles de la corporation ou dont la conduite ou les activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cadres de la corporation, sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut, de temps à autre, déterminer.

Si l'intérêt de la corporation le demande, le conseil d'administration peut permettre au membre sur qui pèse une telle mesure de suspension ou d'expulsion de venir s'expliquer lors d'une réunion régulière ou spéciale du dit conseil.

ARTICLE 9 : DÉMISSION

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation ou par tout autre moyen jugé valable par le conseil d'administration. Toute démission prend effet à la date de réception d'un tel avis, lequel est communiqué au conseil d'administration à la séance suivant la date de l'avis.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, dans les limites géographiques des municipalités participantes.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration dans les limites des municipalités participantes et selon que les circonstances l'exigent, il est loisible au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins sept (7) membres, et cela dans les huit jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets de l'assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire, de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale annuelle ou spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié par la poste aux membres actifs présents lors de la dernière assemblée générale. Cet avis de convocation est envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue, de ladite assemblée en y indiquant la date, l'heure, l'endroit ainsi que les buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis indique de façon précise les affaires à être transigées.

Pour les assemblées générales annuelles, un avis public doit être publié dans un journal disponible dans les municipalités desservies vingt et un (21) jours avant la date de ladite assemblée.

ARTICLE 13 : QUORUM

Le quorum est nécessaire au moment de l'ouverture de l'assemblée et pour toute sa durée. Un minimum de onze (11) membres présents à l'assemblée forme quorum. À défaut de quorum, aucune affaire ne peut être traitée au cours de l'assemblée.

ARTICLE 14 : VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins un (1) membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : NOMBRE DE MEMBRES

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont obligatoirement, quatre (4) personnes handicapées, ou parents ayant charge de personnes handicapées, ou intervenants en famille d'accueil, d'un (1) représentant de chacune des municipalités desservies et d'une (1) autre personne, intéressée par les activités menées par la corporation.

Le directeur général est membre d'office mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 16 : ÉLIGIBILITÉ

Toute personne résidant dans l'une ou l'autre des municipalités participantes et intéressée par les objectifs de la corporation est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir telle fonction.

ARTICLE 17 : ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle, excepté le directeur général qui siège d'office, le représentant délégué de la municipalité mandataire et les représentants des autres municipalités participantes délégués par celle-ci.

Tout membre actif en bonne et due forme, résidant dans l'une ou l'autre des municipalités participantes, peut présenter un candidat ou être présenté comme candidat au Conseil d'administration. Il est permis à un membre actif non présent à l'assemblée de se porter candidat en autant qu'il fasse signifier son intention et son acceptation par lettre adressée au président d'élections de l'assemblée.

Tout membre sortant de charge est rééligible s'il désire s'engager pour un nouveau mandat.

Pour toute vacance survenant dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une personne qualifiée pour remplir cette vacance et cette personne reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du membre du conseil d'administration ainsi remplacé.

ARTICLE 18 : DURÉE DES FONCTIONS

Tous les membres élus du conseil d'administration le sont pour un terme de deux (2) ans. De sorte à éviter d'avoir à procéder à l'élection de plus de (3) membres lors d'une même assemblée, il y a élection de (2) deux membres lors d'une assemblée tenue en une année paire et de (3) trois membres lors d'une assemblée tenue en une année impaire.

Les représentants des municipalités sont délégués pour un terme déterminé par chacune de leur municipalité.

ARTICLE 19 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre ;

- Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Qui cesse de posséder les qualifications requises;
- Dont la conduite ou les activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cadres de la corporation sont jugées nuisibles à la corporation;
- Absent pendant trois (3) réunions durant l'année sans motif valable.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Les membres du conseil d'administration doivent, pendant la durée de leur mandat, éviter, dans la mesure du possible, toute situation de conflit d'intérêt entre leurs intérêts personnels et leurs devoirs de personne administratrices. Les membres ont, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il doit être fait mention d'une telle divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet à figurer à l'ordre du jour. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel et distinct. Les personnes concernées peuvent être invitées à se retirer de la séance.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts réels ou les conflits d'intérêts éventuels qui pourraient surgir, et par le fait que les administrateurs ont accès à de l'information confidentielle concernant les conditions de travail du personnel de Transports Accès Inc.

Les membres du conseil d'administration ne pourront être liés à un membre de la famille immédiate du personnel de Transports Accès Inc.

Tout membre du conseil d'administration de Transports Accès Inc. dont le poste les amène à sélectionner un fournisseur de services ou autres, ou à participer à cette sélection, qui a un lien ou une affiliation avec un fournisseur devront dénoncer toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Dans de telles circonstances, le membre du conseil d'administration ne pourra pas participer au processus de soumission ou à la sélection du fournisseur. Si les achats auprès de ce fournisseur sont de plus de 2 000 \$, l'acheteur doit demander au minimum trois (3) soumissions par voie d'invitation écrite auprès de fournisseurs et/ou d'entrepreneurs distincts afin d'obtenir des prix comparatifs. Si l'article est acheté régulièrement, il suffit de démontrer une (1) seule fois que les prix du fournisseur sont concurrentiels.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITÉ

À l'exception de cas de malhonnêteté ou de fraude, aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être tenu responsable de négligence ou de défaut lorsqu'il accomplit ses tâches au bénéfice de la corporation.

ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les frais de dépenses inhérentes à leurs fonctions, préalablement autorisées par le conseil d'administration, peuvent être remboursés.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au minimum, six (6) fois pendant l'année.

ARTICLE 24 : CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil

d'administration. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le président dans les limites des municipalités participantes.

ARTICLE 25 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de douze (12) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ARTICLE 26 : QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice au conseil d'administration, dont au moins cinq (5) membres, doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un vote, sauf le président. En cas d'égalité, le président a droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 27 : COMITÉS

Le conseil d'administration peut former les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. Les comités relèvent du conseil d'administration auquel ils adressent leurs recommandations. Ces comités ne peuvent en aucun temps effectuer une dépense sans l'autorisation du conseil d'administration. Cependant, le conseil peut allouer à tout comité un budget en passant une résolution dans ce sens.

CHAPITRE VI - LES OFFICIERS

ARTICLE 28 : DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation sont : président, vice-président, secrétaire et trésorier.

ARTICLE 29 : ÉLECTION

Le conseil d'administration doit se retirer lors de l'assemblée générale annuelle pour élire les officiers de la corporation. Ceux-ci sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION

Aucun officier de la corporation n'est rémunéré pour ses services.

ARTICLE 31 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

ARTICLE 32 : PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

ARTICLE 33 : VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions et il aide le président dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 34 : SECRÉTAIRE

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des minutes et de tous registres corporatifs.

ARTICLE 35 : TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds et assure le suivi des états financiers de la corporation.

ARTICLE 36 : VACANCE

Si les fonctions de l'un des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de la résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 37 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 38 : ÉTATS FINANCIERS

Le conseil d'administration confie au trésorier de la corporation ou sous son contrôle, La responsabilité du suivi des états financiers de la Corporation dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation, toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Les états financiers sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale annuelle, il est loisible aux membres actifs de la corporation d'avoir accès aux états financiers de la corporation. Également avec l'approbation du président un membre actif peut avoir accès aux livres de la corporation au siège social pendant les heures d'ouverture du bureau.

ARTICLE 39 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois la fin de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, sont signés par le président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général. La signature du directeur

général exige la signature de l'un des officiers ci haut mentionnés, à moins que le conseil d'administration en dispose autrement.

ARTICLE 41 : SUBVENTION

Toute demande de subvention, tant auprès d'organismes gouvernementaux qu'auprès d'organismes privés, est au préalable étudiée et approuvée par le conseil d'administration et, telle approbation, est signée par le président et le secrétaire, le trésorier ou le directeur général.

La signature du directeur général exige la signature de l'un des officiers ci haut mentionnés, à moins que le conseil d'administration en dispose autrement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : SANS PRÉJUDICE

Il est entendu que toutes les fois où une ou des personnes sont désignées par un terme masculin, ce terme implique aussi bien un terme féminin.

ARTICLE 43 : AUTRES DISPOSITIONS

Les présentes signatures valident les règlements généraux de Transports Accès Inc. au 29 avril 2015.

Ginette Beaudry
Présidente

Richard Ménard
Secrétaire